

- ARRÊTÉ -**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DE LA LIBERATION**

Le Maire de la commune nouvelle de Saint-James,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs.
Vu la demande formulée par la STE STURNO en date du 28/09/2026, sollicitant un arrêté de police de la circulation et du stationnement dans le cadre de travaux de raccordement au réseau Enedis.
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, d'autoriser la STE STURNO à occuper le domaine public communal et réglementer la circulation et le stationnement, rue de la Libération (sur la section comprise entre le n°2 et le cimetière), dans le cadre de travaux de raccordement au réseau Enedis

- ARRÊTE -

- Article 1 :** A compter du lundi 5 octobre 2026 jusqu'au vendredi 9 octobre 2026 inclus, la STE STURNO est autorisée à occuper le domaine public communal, à hauteur du chantier situé rue de la Libération, sur la section comprise entre le n°2 et le cimetière.
- Article 2 :** A compter du lundi 5 octobre 2026 jusqu'au vendredi 9 octobre 2026 inclus, le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat à l'aide de feux tricolores au droit du chantier situé rue de la Libération, sur la section comprise entre le n°2 et le cimetière.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place par le demandeur.
- Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 :** Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Saint-James, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-JAMES, et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Saint-James le 30 septembre 2026.

Le Maire,
Jean-René GUERIN